



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-40

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-03-30-008 - Arrêté portant renouvellement et nomination des membres de la commission du suivi médical de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du ROuvray de SOTTEVILLE lès ROUEN (76) (2 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2018-03-28-003 - Arrêté n° 18-097 du 28 mars 2018 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans le département de la Seine-Maritime (12 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-04-03-001 - Arrêté du 3 avril 2017 - AP 02-2018 - Autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur pour opération de nivelage de galets sur la plage de Puys (4 pages) Page 20

76-2018-04-03-002 - Arrêté du 3 avril 2018 - AP 03-2018 - Autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur pour opérations de nivelage de galets sur la plage de Dieppe (4 pages) Page 25

76-2018-03-23-006 - Arrêté modificatif du 23 mars 2018 - aot n°426-1 - terrasse de l'établissement " Le resto de la plage" - plage de Mesnil-val située sur la commune de Criel-sur-Mer (2 pages) Page 30

76-2018-03-29-003 - Arrêté portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du tramway de l'agglomération rouennaise (2 pages) Page 33

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-27-002 - 2018-03-27 arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DUCLAIR (2 pages) Page 36

76-2018-03-30-006 - 62ème Motocross Européen de Sainte-Austreberthe, le 01 mai 2018, par le Moto Club de l'Austreberthe (9 pages) Page 39

76-2018-04-04-001 - Arrêté portant dérogation - Balade rétro-moto en Pays de Caux, le 22 avril 2018, par l'APAPA (4 pages) Page 49

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-03-28-002 - Arrêté du 28 mars 2018 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées à LILLEBONNE (6 pages) Page 54

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-04-05-001 - Arrêté n° 18-23 du 5 avril 2018 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie (3 pages) Page 61

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-04-05-002 - Arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2018 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen (6 pages) Page 65

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-03-28-005 - REMONTIER MERVAL désignation des délégués de l'administration aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (2 pages)

Page 72

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-03-30-008

Arrêté portant renouvellement et nomination des membres
de la commission du suivi médical de l'Unité pour Malades
Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du ROuvray de
SOTTEVILLE lès ROUEN (76)



Arrêté
portant renouvellement et nomination des membres de la commission du suivi médical
de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray
de SOTTEVILLE LES ROUEN (76)

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.3222-1 à R.3222-9 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 modifié portant nomination des membres de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

Considérant le mandat renouvelable des membres de la commission de suivi médical de l'UMD, fixé par arrêté du 20 mars 2015 modifié ;

Considérant le courriel du 21 janvier 2018 de Monsieur le Dr Christian NAVARRE faisant part de sa démission ;

Considérant le courrier en date du 27 mars 2018 de Madame le Dr Catherine LANGLOIS-PROTAIS présentant sa candidature au poste de suppléant en remplacement du Dr Christian NAVARRE.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

ARRETE

Article 1er : la composition de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN (n° FINSS : 760000190) est composée et renouvelée comme suit :

Titulaires :

Un médecin inspecteur de santé :

- Madame le Docteur Huguette HANNEBIQUE, médecin inspecteur de santé publique

Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Madame le Docteur Sylvie CHASTAN
- Monsieur le Docteur Patrick CHAUVIN
- Monsieur le Docteur Christian FESTA

Suppléants :

Un médecin inspecteur de santé :

- Un médecin inspecteur de santé publique

Trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'unité pour malades difficiles :

- Monsieur le Docteur M'Hamed BOUTERBIAT
- Monsieur le Docteur Marc JOUY
- Madame le Docteur Catherine LANGLOIS-PROTAIS

Article 2 : la durée du mandat de cette commission est de trois ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le directeur du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 30 MAR. 2018

 La directrice générale


Sandrine MILLIN
ARS de Normandie
Responsable de l'Unité de Soins

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2018-03-28-003

Arrêté n° 18-097 du 28 mars 2018 relatif à l'organisation
des opérations de prophylaxie et d'éradication de la
brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans
le département de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de la protection des populations
Services Vétérinaires
Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement

Arrêté préfectoral N° DDPP **18-097** relatif à l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans le département de la Seine-Maritime

- Campagne 2018 -

La préfète de la Région de Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code rural et de la pêche maritime ;
- le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
- l'arrêté du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- L'arrêté du premier ministre du 27 février 2017 nommant Monsieur Raphaël Fayaz-Pour, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine maritime ;
- l'arrêté n°17-161 du 22 décembre 2017 chargeant M. Raphaël FAYAZ-POUR, directeur départemental adjoint, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime et portant délégation de signature ;

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 1 – La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs sous conditions définies à l'article 4.

Article 2 – Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

Article 3 – La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du **1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018**, dans les conditions suivantes :

1. Cheptels ayant la qualification **officiellement indemne** de brucellose :

Pour les **cheptels ovins et caprins** officiellement indemnes de brucellose, le dépistage est réalisé selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage,
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois,
- 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau).

La liste des communes concernées par la campagne 2017 figure en **annexe 1** du présent arrêté.

Toutefois, cet allègement du rythme de prophylaxie ne s'applique pas aux cheptels assainis depuis moins de 5 ans ainsi qu'aux cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru.

De la même façon, la Préfète peut décider le maintien d'un contrôle annuel pour les cheptels présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose.

2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée :

L'ensemble des animaux de plus de 6 mois est soumis individuellement à deux dépistages pratiqués à intervalle de 6 mois à un an.

Lorsqu'il s'agit de création ou de reconstitution de troupeau après abattage total, la qualification est acquise dès lors que les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur, qu'ils sont isolés à leur entrée dans l'exploitation, et qu'ils proviennent d'un cheptel officiellement indemne.

Article 4 – Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
ET
- c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;
ET
- d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
ET
- e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA TUBERCULOSE CAPRINE

Article 5 – Tout détenteur de caprins est tenu de faire procéder aux contrôles et inspections définis dans le présent article en vue d'obtenir puis de maintenir la qualification officiellement indemne de son cheptel vis-à-vis de la tuberculose.

Article 6 – Seuls les cheptels officiellement indemnes de tuberculose peuvent céder du lait cru et des produits à base de lait cru.

Article 7 - Les conditions requises pour l'**obtention** de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin/caprin sont les suivantes :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestation clinique ou allergique de tuberculose depuis 5 ans au moins ou depuis la date de création du cheptel, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmier la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau de caprin ou du troupeau mixte ovin/caprin.

Les conditions requises pour le **maintien** de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin/caprin sont les suivantes :

- les conditions nécessaires à l'obtention de la qualification continuent d'être remplies,
- les caprins introduits proviennent de troupeaux officiellement indemne de tuberculose.

Article 8 – Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 9 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 15 février 2017.

Article 10 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 28 mars 2018

P/ La Préfète et par délégation
Le directeur départemental par intérim

Dr Raphaël FAYAZ-POUR



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication(ou sa notification).

Convention fixant les tarifs (hors taxe) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du Code rural

réunion bipartite du 8 septembre 2017 - DDPP 76

Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.

Disposition commune		tarifs 2017-2018 en € HT
	1. tarification des frais de déplacement	11,41
	2. fourniture des médicaments et des réactifs	libéral
	3. frais d'expédition des prélèvements et des documents	3,68
Bovins		
	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,02
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,02
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	50,00
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) veau	47,24
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	79,96
	5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	26,02
	6. prélèvement de sang (à l'unité)	2,98
	7. prélèvement de lait (à l'unité)	2,98
	8. prélèvement de fèces (par animal)	7,52
	9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	10. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	3,59
	11. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	7,18
	12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28
	13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,98
	14. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Petits ruminants		
	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,02
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,02
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	26,02
	4. visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	26,02
	5. prélèvement de sang (à l'unité)	2,36
		1,21
	6. prélèvement de lait (à l'unité)	2,98
	7. prélèvement de fèces (par animal)	5,10
	8. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	9. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	3,59
	10. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	7,18
	11. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	3,59
	12. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,98
	13. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Suidés		
	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	26,02
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	26,02
	3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	1,91
	4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	1,91
	5. prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
Volailles		
	1. visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	60,00
	2. prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité)	libéral
	3. prélèvement par écouvillon (à l'unité)	libéral
	4. prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Poissons		
	1. visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	libéral
	2. prélèvement de poisson (à l'unité)	libéral
	3. prélèvement d'organe (par poisson)	libéral
	4. prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	6. réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Représentant du GDMA M. Daniel GRESSENT

Représentant du SNVEL Dr Olivier SERRE

Représentant de l'Ordre des Vétérinaires Dr Eric MONNET

CAMPAGNE DE PROHYLAXIE OVINE ET CAPRINE 2018
LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION

Canton	Commune	
ARGUEIL	LA FEUILLIE	
	LA HALLOTIERE	
AUMALE	AUBEGUIMONT	
	ELLECOURT	
BACQUEVILLE	LESTANVILLE	
BELLENCOMBRE	COTTEVRARD	
	GRIGNEUSEVILLE	
	LA CRIQUE	
	ROSAY	
BLANGY-SUR-BRESLE	SAINT HELLIER	
	FOUCARMONT	
	GUERVILLE	
	HODENG au BOSC	
BOIS-GUILLAUME	RETONVAL	
	RIEUX	
	SAINT LEGER aux BOIS	
	BOISGUILLAUME	
	BOLBEC	LINTOT
		NOINTOT
BOOS	RAFFETOT	
	ROUVILLE	
	SAINT JEAN de la NEUVILLE	
	BONSECOURS	
	GOUY	
BUCHY	MONTMAIN	
	SAINT AUBIN CELLOVILLE	
	YMARE	
	BOISSAY	
	CATENAY	
CANY-BARVILLE	ERNEMONT sur BUCHY	
	ESTOUTEVILLE ECALLES	
	MORGNY la POMMERAYE	
	VIEUX MANOIR	
	BERTHEAUVILLE	
	BOSVILLE	
CAUDEBEC-EN-CAUX	MALLEVILLE les GRES	
	OUAINVILLE	
	PALUEL	
	SAINT MARTIN aux BUNEAUX	
	VITTEFLEUR	
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	LOUVETOT	
	MAULEVRIER Ste GERTRUDE	
	NOTRE DAME de BLIQUETUIT	
CLERES	CLEON	
	AUTHIEUX RATIEVILLE	
	BOSC GUERARD St ADRIEN	
	MONT CAUVAIRE	
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	SAINT GERMAIN sous CAILLY	
	FONGUEUSEMARE	
	LA POTERIE CAP d'ANTIFER	
DARNETAL	LE TILLEUL	
	FONTAINE sous PREAUX	
	LE HERON	
	RY	

CAMPAGNE DE PROHYLAXIE OVINE ET CAPRINE 2018
LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION

	SAINT DENIS le THIBOULT
	SERVAVILLE SALMONVILLE
DIEPPE	ANCOURT
	BELLEVILLE sur MER
DOUDEVILLE	CANVILLE les DEUX EGLISES
	FULTOT
	HAUTOT St SULPICE
DUCLAIR	AMBOURVILLE
	BERVILLE sur SEINE
	JUMIEGES
	QUEVILLON
	SAINTE MARGUERITE sur DUCLAIR
ENVERMEU	BIVILLE sur MER
	FREULLEVILLE
	SAINT MARTIN en CAMPAGNE
	SAINT QUENTIN au BOSC
EU	BAROMESNIL
	MILLEBOSC
	SAINT PIERRE en VAL
	TOUFFREVILLE sur EU
FAUVILLE-en-CAUX	BENNETOT
	FAUVILLE en CAUX
FECAMP	GANZEVILLE
FONTAINE-le-DUN	HEBERVILLE
	SOTTEVILLE sur MER
FORGES-les-EAUX	HAUCOURT
	LONGMESNIL
	SAINT MICHEL d'HALESCOURT
GODERVILLE	AUBERVILLE la RENAULT
	BEC de MORTAGNE
	BORNAMBUSC
	BRETTEVILLE du GRAND CAUX
	DAUBEUF SERVILLE
	HOUQUETOT
	MANNEVILLE la GOUPIL
	SAINT MACLOU la BRIERE
GOURNAY-EN-BRAY	AVESNES en BRAY
	BEZANCOURT
	CUY SAINT FIACRE
	DOUDEAUVILLE
	MENERVAL
	NEUF MARCHE
LILLEBONNE	GRAND CAMP
	TRIQUERVILLE
LONDINIÈRES	BAILLOLET
	BURES en BRAY
	SAINTE AGATHE d'ALIERMONT
LONGUEVILLE-sur-SCIE	La CHAUSSEE
	Les CENT ACRES
	MUCHEDENT
	NOTRE DAME du PARC
	TORCY le PETIT
MONTIVILLIERS	EPOUVILLE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	FRESLES
	GRAVAL

CAMPAGNE DE PROHYLAXIE OVINE ET CAPRINE 2018
LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION

NOTRE DAME DE BONDI	LA VAUPALIERE
	PISSY POVILLE
OFFFRANVILLE	BOURG DUN
	MARTIGNY
OURVILLE-en-CAUX	ANVEVILLE
	OHERVILLE
	SAINT VAAST DIEPPEDALLE
PAVILLY	CROIXMARE
	ECALLES ALIX
	MESNIL PANNEVILLE
	SAINT OUEN du BREUIL
	VILLERS ECALLES
PETIT-QUEVILLY (le)	LE PETIT QUEVILLY
ST ROMAIN de COLBOSC	GOMMERVILLE
	ROGERVILLE
	SAINT AUBIN ROUTOT
	SAINT VINCENT CRAMESNIL
ST SAENS	SAINT SAENS
	SAINTE GENEVIEVE
	SOMMERY
	VENTES SAINT REMY
ST VALERY-en-CAUX	LE MESNIL DURDENT
TOTES	BEAUVAL en CAUX
	BRACQUETUIT
	CALLEVILLE les DEUX EGLISES
	GONNEVILLE sur SCIE
	IMBLEVILLE
	VAL de SAANE
	VASSONVILLE
VALMONT	ANGERVILLE la MARTEL
	COLLEVILLE
	SASSETOT le MAUCONDUIT
	THIERGEVILLE
	TOUSSAINT
YERVILLE	CRICQUETOT sur OUVILLE
	ECTOT LES BAONS
	ETOUTTEVILLE
	SAUSSAY
YVETOT	AUZEBOSC
	SAINT CLAIR sur les MONTS
	VALLIQUERVILLE
	YVETOT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-04-03-001

Arrêté du 3 avril 2017 - AP 02-2018 - Autorisation de
circulation et de stationnement des véhicules terrestres à

*Autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage de
moteur pour opération de nivelage de galets sur la plage de*
Puys située sur le dpm pour le compte de la ville Dieppe

Puys



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **03 AVR. 2018**

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Puys située sur la commune de Dieppe, pour la ville de Dieppe, dans le cadre d'une opération de nivelage des galets le jeudi 5 avril 2018.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime – Madame Fabienne BUCCIO ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 28 mars 2018, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan-Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE Cedex sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Puys dans le cadre d'une opération de nivelage des galets ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature de l'opération de nivelage des galets prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La ville de Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan-Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE Cedex représentée par son adjoint au Maire en charge du développement économique et du Tourisme, Monsieur Lucien LECANU (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de l'entreprise Eurovia (et ses sous-traitants) sur le domaine public maritime de la plage de Puys, en vue d'une opération de nivelage des galets le jeudi 5 avril 2018.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

En aucun cas, le domaine public maritime devra être occupé ni par le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni par la base de vie et le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'événement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cette opération.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour la journée du jeudi 5 avril 2018.

Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **03 AVR. 2018**

La préfète, par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-04-03-002

Arrêté du 3 avril 2018 - AP 03-2018 - Autorisation de
circulation et de stationnement des véhicules terrestres à

*Autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage de
Dieppe située sur le dpm pour le compte de la ville Dieppe*
moteur pour opérations de nivelage de galets sur la plage
de Dieppe



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dm1@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **03 AVR. 2018**

portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage de Dieppe, pour la ville de Dieppe, dans le cadre d'opérations de nivelage des galets.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime – Madame Fabienne BUCCIO ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 28 mars 2018, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan-Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE Cedex sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Dieppe dans le cadre d'opérations de nivelage des galets ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature de l'opération de nivelage des galets prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La ville de Dieppe, Hôtel de Ville, Parc Jehan-Ango, BP 226, 76 203 DIEPPE Cedex représentée par son adjoint au Maire en charge du développement économique et du Tourisme, Monsieur Lucien LECANU (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur de l'entreprise Eurovia (et ses sous-traitants) sur le domaine public maritime de la plage de Dieppe, en vue d'opérations de nivelage des galets aux périodes définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

En aucun cas, le domaine public maritime devra être occupé ni par le stationnement des véhicules utilisés après la journée de travail, ni par la base de vie et le stockage de la réserve de carburant.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'événement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cette opération.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 3 avril 2018 jusqu'au 27 juillet 2018 inclus pour les périodes suivantes :

- du 3 au 4 avril 2018,
- le 18 mai 2018,
- du 28 au 29 juin 2018,
- le 27 juillet 2018.

Article 5 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

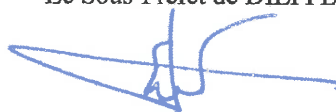
Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **03 AVR. 2018**

La préfète, par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-03-23-006

Arrêté modificatif du 23 mars 2018 - aot n°426-1 - terrasse
de l'établissement " Le resto de la plage" - plage de

*aot n°426-1 - terrasse de l'établissement " Le resto de la plage" - plage de Mesnil-val située sur la
commune de Criel-sur-Mer, pour le compte de la SARL BREANT*

Mesnil-val située sur la commune de Criel-sur-Mer



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du **23 MARS 2018**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer une terrasse sur la plage de Mesnil-Val située sur la commune de Criel-sur-Mer pour le compte de la SARL BREANT-AOT n°426-1

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral, en date du 19 mai 2017, accordant l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage de Mesnil-Val située sur la commune de Criel-sur-Mer, en vue d'installer une terrasse
- Vu la demande de la Direction Régionale des Finances Publiques du 9 mars 2018 de reformuler les conditions financières
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-011 du 26 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'extrait Kbis de la SARL BREANT au 2 juillet 2003
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 9 mars 2018 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 mars 2018, qui se substitue à l'engagement de payer du 5 mai 2017, par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

Le paragraphe de l'article 2 – Conditions financières – de l'arrêté du 19 mai 2017 susvisé, est ainsi modifié :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présentation autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle calculée sur les bases suivantes.

1^{er} élément : surface occupée : 72,5 m² X 6,10 euros = 442,25 euros arrondi 442 euros

2^{ème} élément : correspond à 5 % du chiffre d'affaires annuel lié à l'occupation de la dépendance domaniale dès sa connaissance.

Le montant de la redevance annuelle est de 457 euros minimum de perception à titre d'acompte dans l'attente du chiffre d'affaires lié à l'occupation de la dépendance domaniale.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de Seine Maritime.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2 – CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 19 mai 2017 demeurent inchangés.

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **23 MARS 2018**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-03-29-003

Arrêté portant approbation du règlement de sécurité de
l'exploitation (RSE) du tramway de l'agglomération

*Arrêté portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du tramway de
l'agglomération rouennaise*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 MARS 2018

portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du tramway de l'agglomération rouennaise

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports et notamment ses articles L1611-1, L1612-1, L1612-2, L1612-5, L1614-1 et L1614-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 23 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 autorisant la mise en exploitation commerciale du tramway de l'agglomération rouennaise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway de l'agglomération rouennaise dans sa version H en date du 19 décembre 2017, établi par l'exploitant et les transports en commun de l'agglomération rouennaise (TCAR) ;
- Vu le courrier de la Métropole Rouen Normandie du 31 janvier 2018 adressé à la préfète de la Seine-Maritime, sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation modifié ;
- Vu l'avis du bureau nord-ouest du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que le RSE a été mis à jour dans sa version H ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN Cedex - Standard: 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du tramway de l'agglomération rouennaise dans sa version H du 19 décembre 2017 est approuvé.

Article 2 - L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette seule version du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) approuvé, qui se substitue à la précédente version du RSE en vigueur.

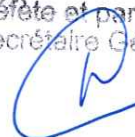
Article 3 - Tout événement notable lié à la sécurité est porté sans délai par l'exploitant à la connaissance du préfet (Direction départementale des territoires et de la mer) et de l'autorité organisatrice des transports dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé, les articles 10.1 et 10.4 du présent RSE et selon les modalités arrêtées entre les TCAR, la DDTM et le bureau nord-ouest du STRMTG.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Métropole Rouen Normandie et le directeur de l'entreprise TCAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 MARS 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-27-002

2018-03-27 arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la
commune de DUCLAIR



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté n° 2 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DUCLAIR

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 241-1 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA sous-préfet hors classe en position de service détaché, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (classe fonctionnelle III) ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18 - 22 du 16 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande adressée par le maire de la commune de DUCLAIR, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'État et la commune de DUCLAIR ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de DUCLAIR est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de DUCLAIR est autorisé au moyen d'une caméra jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de DUCLAIR en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de DUCLAIR adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le maire de la commune de DUCLAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-03-30-006

62ème Motocross Européen de Sainte-Austreberthe, le 01
mai 2018, par le Moto Club de l'Austreberthe

*Moto-cross de Sainte-Austreberthe, 62ème du nom, organisé, sur un terrain privé de cette même
commune, le 1er mai 2018, par le Moto-Club de Sainte-Austreberthe*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 30 mars 2018

portant autorisation d'organiser le 62^e Moto-Cross européen de Sainte-Austreberthe le 1er mai 2018 de 07 h 00 à 19 h 30.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-4 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017, modifié par arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet,
- Vu** la demande présentée par M David HUROT, président du Moto-Club de l'Austreberthe, demeurant à CLÈRES 53 rue des geais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1er mai 2018 un motocross sur le territoire de la commune de Sainte-Austreberthe,

- Vu** le règlement, et l'horaire de l'épreuve,
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur,
- Vu** le visa d'organisation n° 18/0064 du 24 janvier 2018 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme,
- Vu** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu** la police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- Vu** les avis favorables émis par :
- . le directeur départemental des territoires et de la mer le 31 janvier 2018,
 - . le maire de Sainte-Austreberthe le 01 février 2018,
 - . la directrice générale de l'agence régionale de santé le 02 février 2018,
 - . le président du conseil départemental de la seine-maritime le 12 février 2018,
 - . la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 27 février 2018,
 - . le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 28 février 2018,
 - . le représentant de la fédération française de motocyclisme le 02 mars 2018,
 - . le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 05 mars 2018,
 - . la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 14 mars 2018.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. David HUROT, président du Moto-Club de l'Austreberthe, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 1er mai 2018, de 7 h à 19 h 30, une épreuve de moto-cross à Sainte-Austreberthe sur un terrain délimité au nord par la RD 53, au sud par la RD 22 et à l'ouest par la RD 124.

Les vérifications administratives ont lieu de 7 h à 07 h 30, les vérifications techniques de 07 h 30 à 08 h 00.

Les essais se déroulent à partir de 8 h.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, des mesures de sécurité et des règlements en vigueur relatifs aux déroulements des épreuves sportives, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la course, **M. David HUROT (06.14.77.60.88), "organisateur technique"**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant du groupement de gendarmerie, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Le programme de cette manifestation prévoit l'organisation d'un MX Européen FARS de 125 à 450 cm³, d'un PRIX Maxxess Rouen de 125 à 450 cm³, d'un championnat de Normandie 125 cm³ et d'un championnat de Normandie espoir 85 cm³.

Le départ des compétitions ne peut être donné que si le dispositif précité est satisfaisant et après contrôle des véhicules et des pilotes par un délégué fédéral.

L'aire d'évolution est délimitée dans un triangle défini au nord par la RD 53, au sud par la RD 22 et à l'ouest par la RD 124. La piste traverse en quatre endroits la RD 124.

Le circuit (tracé et relief) doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour un moto-cross.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de circuit,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants ...) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours ainsi que des équipes de secours est assuré en tous points de la manifestation. Ainsi, tout point du circuit ne doit être distant de plus de 300 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. La largeur de cette voie ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre, et doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif prévisionnel de secours prévu dans le dossier administratif.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place.
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisée si besoin.
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, les organisateurs prévoient des matériels pour nettoyer la chaussée avant le rétablissement total de la circulation.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le « directeur de course » est M. Christian CHAUVIN.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur et restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le PC sécurité et de secours est placé sous l'autorité de M. Stéphane MANDEVILLE, joignable à tout moment au **06.68.72.05.93**. En cas d'accident, Stéphane MANDEVILLE est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, Il doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – Samu : 15, Police ou Gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces derniers jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit mettre en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, de 12 secouristes, d'un VPSP et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU-Centre 15.

Dispositif de lutte contre l'incendie

L'organisateur met en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout le long du circuit, chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

Des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de secours publics, sont réparties en fonction du tracé du circuit.

Moyens de communication

Impérativement mis à disposition des commissaires de course et placés sur l'ensemble du circuit, ils doivent permettre d'alerter rapidement le PC SECURITE. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Des arrêtés municipaux et / ou départementaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

La piste d'évolution traversant en quatre endroits la RD 124, il est indispensable qu'un arrêté interdise toute circulation, le 1^{er} mai 2018 de 07 h 00 à 20 h 00, mais aussi la veille où des installations (podium et local de chronométrage) sont mises en place.

Il convient d'interdire la circulation, sauf aux riverains, sur les axes suivants :

- axe Pavilly-Saint Ouen du Breuil-Tôtes : sur la RD 22 à partir du hameau de Beaucamp et sur la RD 124 jusqu'à son intersection avec la RD 467 à Hugleville en Caux.
- axe Limesy-Goupillières-Fresquiennes : sur la RD 53 depuis le hameau de Langrume à l'intersection avec la RD 103, sur la RD 124 à Sainte-Austreberthe au hameau Pivard et l'intersection avec la RD 6.
- axe Limesy-Butot : sur la RD 53 au hameau de l'Enfer et l'intersection avec le VC 3.

Les organisateurs prévoient un parking suffisamment conséquent pour accueillir les visiteurs afin d'éviter le stationnement le long de la RD 22.

La circulation des usagers ne se rendant pas sur les lieux peut être maintenue, pendant toute la durée de la manifestation, en empruntant les axes suivants :

- axe Pavilly-Saint Ouen du Breuil-Tôtes : par les RD 142 – 103 – 63 – 22 dans les deux sens de circulation.
- axe Limesy-Goupillières-Fresquiennes : soit par la RD 6 jusqu'à Butot, puis la RD 437 jusqu'à Hugleville en Caux, puis la RD 63 jusqu'à Limesy ou bien encore par la RD 6 jusqu'à Pavilly puis la RD 142 jusqu'à Limesy.

Les panneaux de signalisation pour les déviations sont mis en place par les organisateurs.

Article 3 – L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 4 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 – La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils doivent attester d'un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental, le maire de Sainte-Austreberthe, le général, commandant la région de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant de la fédération française de motocyclisme et la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 30 mars 2018.

Pour la préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives,



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

62^e Motocross Européen de Sainte-Austreberthe, le 01^{er} mai 2018.

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

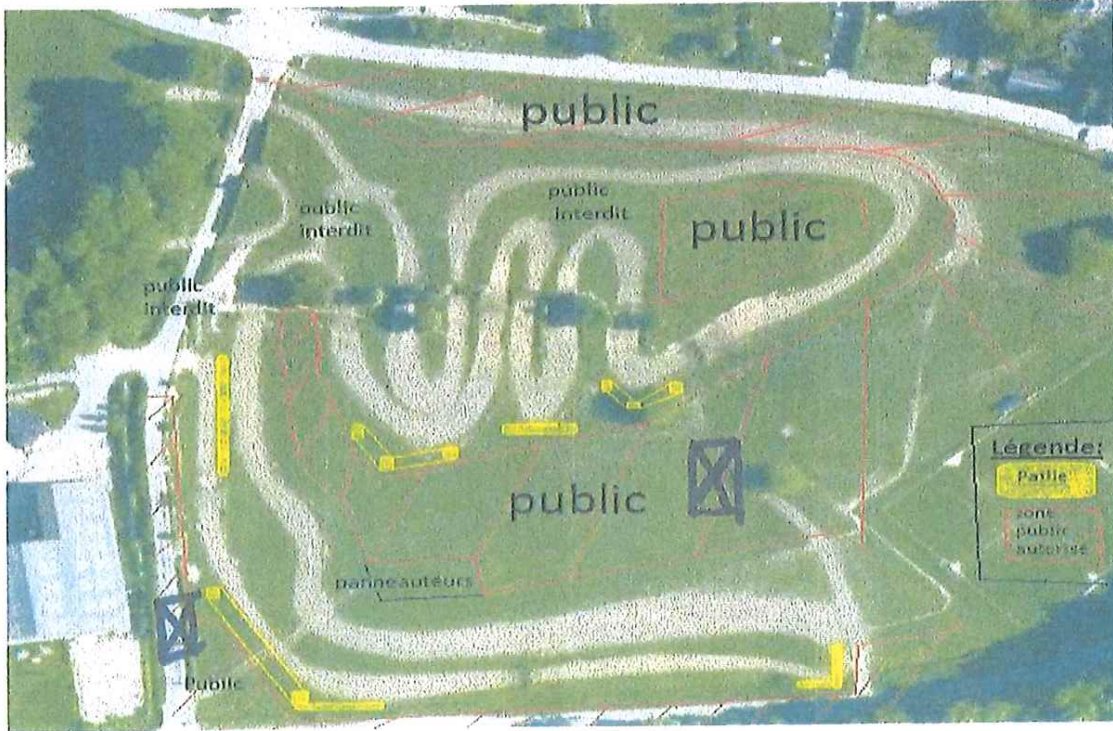
Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)

Les zones réservées au public doivent être respectées comme indiqué sur le plan ci-dessous :



X Secouristes

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **30 MARS 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet


Enguerrand ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-04-001

Arrêté portant dérogation - Balade rétro-moto en Pays de
Caux, le 22 avril 2018, par l'APAPA

*Dérogation à l'emprunt de routes interdites aux concentrations motorisées dans le cadre de la
"balade rétro-moto en Pays de Caux", le 22 avril 2018, par l'APAPA.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 04 avril 2018

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée dite « Balade rétro-moto en Pays de Caux », le 22 avril 2018, de 08 h à 18 h 30, par l'Association des Pétrolettes Anciennes du Pays d'Auge (A.P.A.P.A.).

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de Cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-141 du 27 octobre 2017 modifié par arrêté préfectoral n°17-148 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande produite par M. Sylvain BERLAND, vice-président de l'Association des Pétrolettes Anciennes du Pays d'Auge, sise 594 rue de la Mer, 76 740 ANGIENS, tél : 06 62 56 34 94, pour organiser une balade motorisée le 24 avril 2018 ;

Vu les avis émis par :

- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 19 mars 2018 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 22 mars 2018 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 915 et RD 928, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 915 et RD 928.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Sylvain BERLAND.

Rouen, le 04 avril 2018

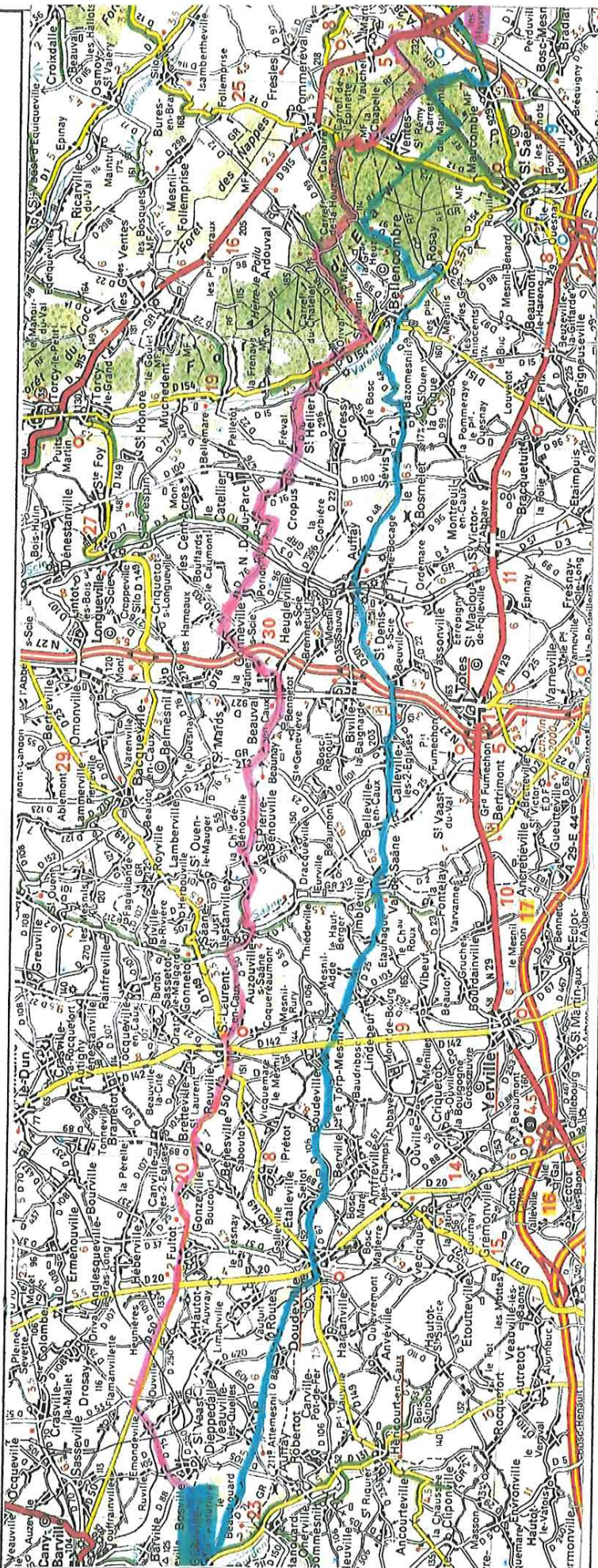
Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,


Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pendant la balade, conservez une distance de sécurité suffisante pour qu'un véhicule puisse vous dépasser et se rabattre sans mettre en cause votre sécurité ni la sienne

RESPECTEZ LE CODE DE LA ROUTE.



Règlement de la manifestation.

- La manifestation est ouverte à tout cycle car, scooter ou motocyclette avec ou sans side-car de plus de trente ans.
- Cette randonnée n'est en aucun cas une épreuve de vitesse ou d'endurance.
- Tous les participants doivent se conformer au code de la route ainsi qu'aux prescriptions locales.
- Le port du casque est obligatoire.
- Chaque participant est couvert par une police d'assurance individuelle.
- Les participants s'engagent à respecter les consignes particulières suivantes pendant le déroulement de la manifestation:
 - La vitesse est limitée à 60 km/h
 - La circulation se fait en file indienne le long du bord droit de la chaussée.
 - La manifestation est signalée par un véhicule banalisé en tête de convoi. Le dépassement de ce véhicule par les participants est interdit.
- Un groupe de motards encadre le convoi, les participants sont tenus de respecter leurs consignes.
- Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute inscription ne respectant pas les critères définis précédemment et d'exclure tout participant qui ne respecterait pas les consignes de sécurité.
- La participation à la manifestation est conditionnée à l'acceptation du présent règlement.

*Nous vous souhaitons
une agréable
promenade.*

Trajet matin:



Trajet après midi:





Balade rétro-moto en Pays de Caux le 22 Avril 2018.

PROGRAMME DE LA JOURNEE:

8h15 : Accueil des participants à la salle des fêtes de Grainville la Teinturière.

Départ : 09h30 ; Distance à Parcourir, environ 61 Kms

Grainville la Teinturière	Doudeville	D 131/D 75/ D 71/D 88/D 149
Doudeville	Boudeville	D 149/D 67/ D 106/D 25
Boudeville	Le Torp Mesnils	D 25
Le Torp Mesnils	Imbleville	D 25 / <i>D103 / D 25</i>
Imbleville	Val de Saâne	D 25/D 2
Val de Saâne	Belleville en Caux	<i>D23 /</i> D 25
Belleville en Caux	Calleville les deux Eglises	D 203/ <i>D101 / D301</i>
Calleville les deux Eglises	Auffay	D 301 / <i>D50 / D353 / D 96</i>
Auffay	Sevis	D 22/ D 96 <i>D 96 / D 48</i>
Sevis	Bellencombres	D 48
Bellencombres	Rosay	<i>D151 /</i> D 154
Rosay	Maucombe	D 97/RF des Limousins/D 12/D 118
Maucombe	Les Hayons	D 929/D 928

12h 30 : Déjeuner au restaurant «Le relais des Hayons»

Départ vers 14h30 ; Distance à parcourir environ 63 Kms.

Les Hayons	St Hellier	D 915/ RF de Bully/D 118/D 97 /RF des Limousins/ D 99/ RF du laitier/D 48/ D 154
St Hellier	Cropus	D 76/D 15/D 76
Cropus	Notre Dame du Parc	D 76
Notre Dame du Parc	Gonneville sur Scie.	D 76/D 203
Gonneville sur Scie.	Beauval en Caux	D 203/D 50
Beauval en Caux	St Pierre de Benouville	D 50/D 23/D 50
St Pierre de Benouville	Auzouville sur Saâne	D 50/D 55
Auzouville sur Saâne	St Laurent en Caux	D 2/D 50/D 149
St Laurent en Caux	Reuville	D 149/D 50
Reuville	Gonzeville	D 50
Gonzeville	Fultot	D 50
Fultot	Bosville	D 50/D 75
Bosville	Grainville la Teinturière	D 75/D 131

D12
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **04 AVR. 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet

Enquerran
Enquerran ROBAS

Retour vers 17h30.

**En cas d'incident, contactez le 06.42.86.17.87.
ou le 06.62.56.34.94.**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-03-28-002

Arrêté du 28 mars 2018 autorisant le conseil départemental
à pénétrer et occuper temporairement des propriétés
privées à LILLEBONNE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 MARS 2018

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés privées sur le territoire de la commune de LILLEBONNE.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-02 du 9 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 16 mars 2018 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de LILLEBONNE dans le cadre de l'élargissement et de la sécurisation des routes départementales n°34 et n°982 au niveau de la traversée de Lillebonne.

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune de Lillebonne afin de procéder à des travaux d'élargissement et de pose de clôture dans le cadre de la sécurisation des routes départementales n°34 et n° 982 pour la traversée de Lillebonne.

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper temporairement les emprises des parcelles privées figurant en annexe 2 et appartenant aux propriétaires listés en annexe 1.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de LILLEBONNE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de LILLEBONNE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

2 8 MARS 2018

Fait à Rouen, le

Pour la préfète et par délégation
Le Directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	76 0	COM	384 LILLEBONNE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00005
Propriétaire		PBBSMD		COMMUNE DE LILLEBONNE						
MAIRIE- RUE THIERS		76170 LILLEBONNE								

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
EVALUATION																					
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
12	AL	1088	0027	27 RUE DU HAVRE	0510	0079	1	A		S			3 70	0	A	TA		24,33	100		
15	AL	1089	0004	4 RUE PASTEUR	0750	0151	1	A		S			6 82	0	C	TA		4,87	20		
71	AL	1093	9010	9010 RUE D ALSACE LORRAINE	0060	0167	1	A		J			4 88	0	C	TA		25,98	20		
71	AL	1094	9010	9010 RUE D ALSACE LORRAINE	0060	0167	1	A		J			26 78	0	C	TA		25,98	20		
06	AL	1100		RUE DU HAVRE	0510	0081	1	A		S			3 40	0	C	TA		3,02	20		
97	BA	35		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		S			23 55	0	C	TA		4,87	20		
01	BA	62		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		VE			24 33	86,65	C	TA		17,33	20		
01	BA	84		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		1 25 73	129,89	C	TA		4,87	20		
01	BA	86		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		VE	02		25 93	34,15	C	TA		129,89	100		
92	BA	91		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	01		3 29 95	434,70	C	TA		86,94	20		
07	BA	101		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		S			3 53	0	C	TA		6,83	20		
07	BA	131		RUE PABLO NERUDA	0739	0036	1	A		S			13 45	0	C	TA		25,98	20		
91	BB	76		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		1 06 75	110,27	C	TA		22,05	20		
99	BB	82		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		VE	03		68 89	53,38	C	TA		22,05	20		
91	BB	84		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	03		1 48 11	86,65	C	TA		17,33	20		
								A	B	BT			5 00	0,04	C	TA		0,01	20		

1/2

ANNÉE MAJ	2017	DÉP DIR	78 0	COM	384 LILLEBONNE	ROLE	A	NUMÉRO COMMUNAL	B00678
-----------	------	---------	------	-----	----------------	------	---	-----------------	--------

Usutruiter MBBDS9 ~~M BARRAV/HEORHILE EDOUARD~~ **Des Auph 12/14 (matrice non à jour)**
Né(e) le 11/07/1929 à 76 BOLBEC

SUCCESSION PAR MME MARECAL-9 RUE DU DOC ROSENBERG 76170 LILLEBONNE
Né(e) le 01/04/1968 à 76 LILLEBONNE

Nu-proprétaire MBGWPV MME BARRAV/MARIE-FRANCOISE RAYMONDE ANDREE
à 76 LILLEBONNE

9 RUE DU DOC ROSENBERG 76170 LILLEBONNE

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTÉ	NNMAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TX	COEF				
14	BA	68		55	AV VICTOR BETTENCOURT	0990	A	01	00	01001	0275271 G	A	C	H	MA	6	492		EXO										
R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR																													
REV IMPOSABLE 492 EUR COM R IMP 492 EUR DEP R IMP 492 EUR																													

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																									ÉVALUATION									
AN	SECT	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER												
14	BA	68	0055	55 AV VICTOR BETTENCOURT	0990		1	A		S	02		3 32	0		TA	AN	AN	59,20	100														
14	BA	77		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		57 30	59,20	A	TA	AN	AN	11,84	20														
14	BA	80		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		51 59	53,30	A	TA	AN	AN	10,66	20														
14	BA	85		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		1 14 64	118,42	A	TA	AN	AN	23,68	20														
14	BA	100		HAMEAU DU BECQUET	B016		1	A		P	02		68 86	71,14	A	TA	AN	AN	14,23	20														
12	BA	150		HAMEAU DU BECQUET	B016	0069	1	A		VE	02		14 52	19,12	A	TA	AN	AN	3,82	20														
12	BA	160		HAMEAU DU BECQUET	B016	0087	1	A							GC	TA	AN	AN	3,82	20														

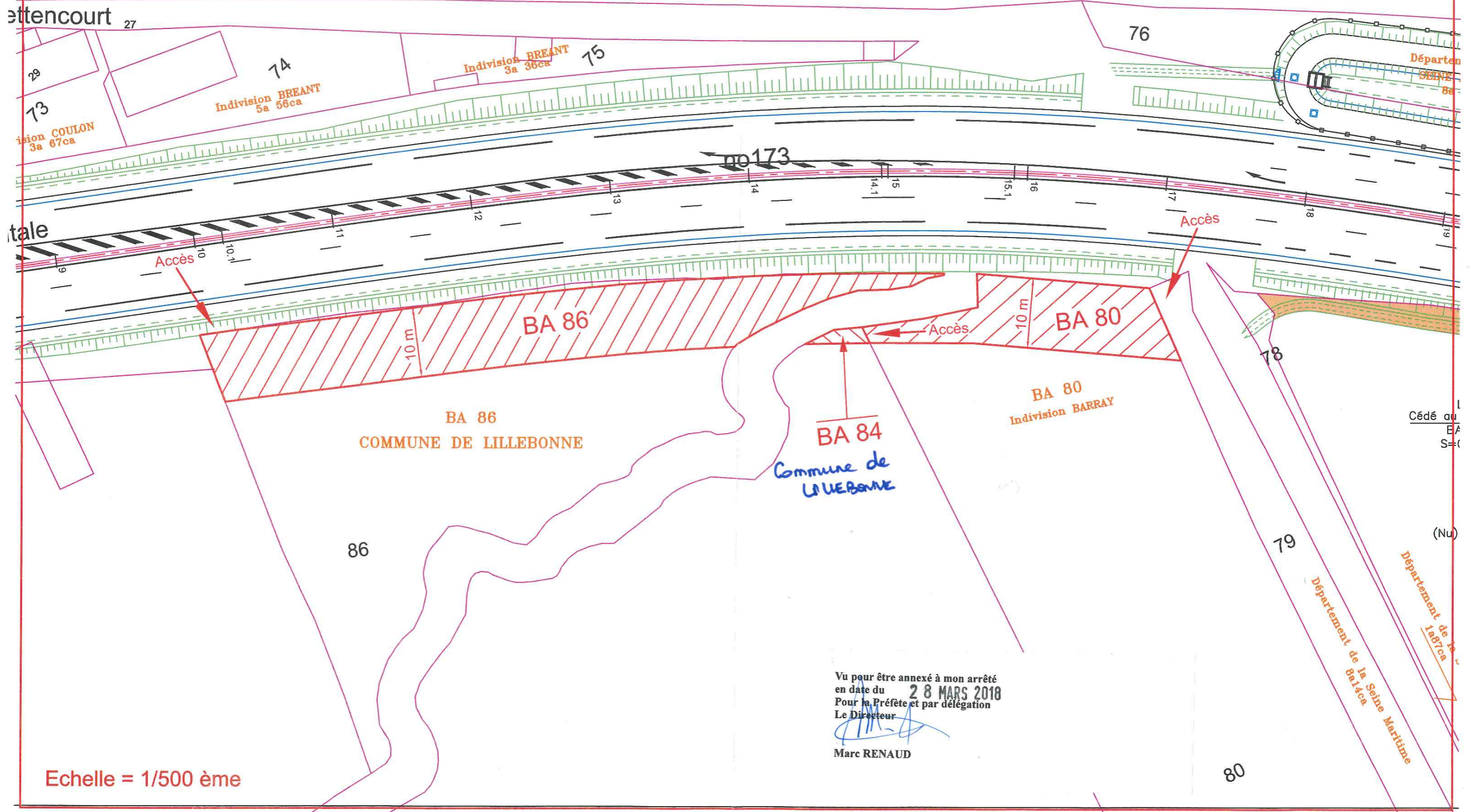
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **28 MARS 2018** Pour la Préfète et par délégation Le Directeur

Marc RENAUD

2/12

ANNEXE 2

COMMUNE DE LILLEBONNE



Echelle = 1/500 ème

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **28 MARS 2018**
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Directeur
 Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-04-05-001

Arrêté n° 18-23 du 5 avril 2018 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

Délégation de signature suite à la nomination de M. DECOMPOIS, DDDCS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 18-23 du 5 avril 2018

portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences des directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et relatives aux fonctions sociales du logement, à la gestion et à la prévention des expulsions locatives, à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- les circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Yannick DECOMPOIS à l'effet de signer les décisions attributives de subventions n'excédant pas 23 000 Euros.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick DECOMPOIS, délégation est donnée à Mme Véronique de BADEREAU de SAINT MARTIN, directrice départementale déléguée adjointe, à l'effet de signer les décisions visées aux articles 1 à 3.

Article 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les conventions passées au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,
- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP, après visa préalable de la préfète de Région.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Yannick DECOMPOIS à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles du BOP cité plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la Seine-Maritime auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a blue horizontal line.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2018-04-05-002

Arrêté inter-préfectoral du 5 avril 2018 portant
modification du règlement local pour le transport et la
manutention des marchandises dangereuses dans le Grand
Port Maritime de Rouen



La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen

- Vu le code des transports, notamment son article L5331-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 portant modification du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;
- Vu La proposition du GPMR formulée par courrier le 12 décembre 2017 ;
- Vu les avis favorables de la capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;

Considérant que les moyens en eau disponibles sur le quai sont conformes aux préconisations de l'article 518 du RPM (arrêté ministériel réglementant la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes) ;

Considérant que la fluidité des moyens d'acheminement et que la cadence de chargement sont respectées ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant que les consignes du GPMR sur la sécurité et la sûreté sont respectées ;

Considérant que ces marchandises de la classe 5.1 et leur conditionnement sont conformes aux préconisations de l'article 515 du RPM ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'annexe aux arrêtés inter-préfectoraux des 25 février 2014 et 11 juillet 2016 relatifs au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le GPMR est modifiée ainsi qu'il suit :

«... **21-2-2** - Les navires et bateaux transportant des marchandises dangereuses en vrac doivent utiliser le poste spécialisé qui leur est attribué par la Capitainerie :

- **1.** Postes spécialisés pour les marchandises dangereuses de la **classe 2** :

- Postes Exxon-Mobil,
- AGQ (Ammoniac Grand Quevilly),
- BJ3 (poste Courronnaise de Raffinage)

- **2.** Postes spécialisés pour les **hydrocarbures liquides** :

- P25 (poste RUBIS TERMINAL),
- P27 (poste RUBIS TERMINAL),
- Postes Exxon-Mobil,
- CPA1 (poste RUBIS TERMINAL),
- CPA2 (poste RUBIS TERMINAL),
- CPAQ (poste RUBIS TERMINAL),
- BJ2,
- BJ1,
- NAJ,
- PAJ,

- **3.** Postes spécialisés pour les **autres marchandises** :

- P25 (poste RUBIS TERMINAL),
- P27 (poste RUBIS TERMINAL),
- CPA1 (poste RUBIS TERMINAL),
- CPA2 (poste RUBIS TERMINAL),
- CPAQ (poste RUBIS TERMINAL),
- Postes Exxon-Mobil,
- SODES (alcools),
- MPCA (acides) (poste MAPROCHIM),
- CPA1 (acides) (poste RUBIS TERMINAL),
- MIROLINE, MIRO,
- QGQ (fertilisants) – voir paragraphe « cas de QGQ » au chapitre II - Classe 5.1.

- **4.** Postes polyvalents pour les **hydrocarbures liquides et vrac solides** :

Le chargement et le déchargement d'hydrocarbures entrant dans les catégories C et D des liquides inflammables sont autorisés aux postes SOGEMA aval et CARUE amont aux conditions suivantes :

- Non simultanéité des activités de transfert de liquide inflammable et des activités de manutention ou de dépôt d'engrais de classe 5.1,

Eloignement de 25 m du bord à quai des autres matières dangereuses ou facilement combustibles,

- Ces quais doivent être nettoyés et propres avant et après chaque opération de manutention d'engrais de classe 5.1... »

«... L'embarquement ou le débarquement d'engins de transport chargés entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 4.3 est autorisé sur les quais suivants : QGCM et RADI.

4.3-22-3-1 – DÉPÔTS À TERRE DES ENGIN DE TRANSPORT CHARGÉS DE MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA CLASSE 4.3

Les engins de transport chargés entièrement de marchandises dangereuses de la classe 4.3 sont autorisés au dépôt à terre sur les quais cités au 2^{ème} alinéa de l'article 4.3-21-2-1 du présent règlement.

Les distances de séparation entre un engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 4.3 et un autre engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses sont indiquées au tableau de l'annexe 3.

**CLASSE 5.1.
MATIERES COMBURANTES**

DISPOSITIONS GENERALES

5.1-21-2-1 – CONDITIONS RELATIVES AUX NAVIRES ET BATEAUX CONTENANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA CLASSE 5.1, AUTRES QUE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DES ENGRAIS EN CONTENANT, EN ENGIN DE TRANSPORT

Le stationnement des navires et bateaux contenant des engins de transport chargés entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant, sont autorisés sur les quais suivants : QW, QSTW, RADI, QBB, QRQ, QGQ, QPC, QPAP, CARU, QGCM, QSH.

L'embarquement ou le débarquement d'engins de transport chargés entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 5.1 est autorisé sur les quais suivants : QGCM et RADI

5.1-22-3-1 – DÉPÔTS À TERRE DES ENGIN DE TRANSPORT CHARGÉS DE MARCHANDISES DANGEREUSES DE LA CLASSE 5.1, AUTRES QUE DU NITRATE D'AMMONIUM ET DES ENGRAIS EN CONTENANT

Les engins de transport chargés entièrement de marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant, sont autorisés au dépôt à terre sur les quais cités au 2^{ème} alinéa de l'article 5.1-21-2-1 du présent règlement.

Les distances de séparation entre un engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses de la classe 5.1, autres que du nitrate d'ammonium et des engrais en contenant, et un autre engin de transport chargé entièrement ou partiellement de marchandises dangereuses sont indiquées au tableau de l'annexe 3.

Si nécessaire, des mesures de sécurité spécifiques sont prescrites par la Capitainerie afin d'éviter que des marchandises combustibles solides et liquides puissent être mises en contact des dépôts à terre.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AU NITRATE D'AMMONIUM OU AUX ENGRAIS AU NITRATE
D'AMMONIUM**

MESURES APPLICABLES

L'exploitant s'assure que les capitaines des navires et bateaux transportant du nitrate d'ammonium ou des engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ont pris connaissance, avant leur arrivée à quai, des consignes de sécurité applicables (annexe 1).

514 – ADMISSION ET CIRCULATION DES NAVIRES ET BATEAUX

Les tonnages maxima de nitrate d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1. ou 9 et de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium (N.A.S.C.) admissibles à quai sur un même navire ou bateau sont indiqués dans le **tableau 3**.

L'acceptation d'un navire ou bateau à quai est subordonnée à la condition que le tonnage déchargé augmenté des tonnages stockés sur le quai ou le terminal ne dépasse pas celui autorisé sur le quai ou

le terminal (tableaux 4 et 5).

Tableau 3 – Masse nette maximale de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium (N.A.S.C) admissible à un poste sur un navire ou bateau

Quai	Tonnage maximum de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium admissible à un poste sur un navire ou bateau
QW	0
QSTW	2 500
RADI	2 500
QBB	0
QRQ (entre rampes 1596 et 1597)	2 000
QGQ	5 000 (**) et 8 000 (***) (****)
QPAP	2 000
QPC	2 500
SOGEMA	3.000 (export)
CARU	2 500 (import) 3 000 (export)
QGCM	2 500
QSH	5 000 (*)

(*) (**) (***) (****)

(*) *Au niveau des QSH, le cumul des masses de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de la classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium (N.A.S.C) présentes sur le terminal (quais et terre-pleins) et sur le navire ou bateau présent à quai ne peut en aucun cas être supérieur à 5000 tonnes.*

Ainsi, si par exemple la quantité maximale autorisée en dépôt à terre d'engrais au nitrate d'ammonium est présente sur le terminal, à savoir 1500 tonnes (voir Tableau 5), un navire ne pourra être accepté en stationnement que si la masse présente à bord est inférieure ou égale à 3500 tonnes.

(**) *5 000 t (ONU 2067) en GRV maximum par navire*

et (***) *8 000 t (ONU 2067) en vrac et conformes à l'article 515 du RPM maximum par navire*

(****) *La quantité totale maximale des produits ONU 2067 en GRV et en vrac conformes à l'article 515 du RPM sur le quai et le navire à QGQ est de 8 000 tonnes*

L'acceptation d'un navire ou bateau contenant du nitrate d'ammonium, des engrais au nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou 9 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium, dont le tonnage ne dépasse pas celui autorisé (tableau 3), sur un de ces quais est interdite si les disponibilités en eau ou les moyens de pompage ne sont pas suffisants et présents sur le quai (voir article 518 du RPM).

516 – DÉPÔTS À TERRE

Le reconditionnement du nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium est interdit sur les terminaux et bords à quai du port.

Le reconditionnement d'engrais solides au nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou 9 est interdit sur les terminaux et bords à quai du port excepté au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et dans les conditions définies en annexe 1.

En cas de présence simultanée de nitrate d'ammonium, d'engrais au nitrate d'ammonium de classe 5.1 ou 9 et de solutions chaudes concentrées au nitrate d'ammonium sur un même quai, les règles de mise en flots relatives au nitrate d'ammonium figurant ci-après s'appliquent.

Le dépôt du nitrate d'ammonium et des engrais au nitrate d'ammonium est autorisé uniquement si les règles énoncées dans le chapitre 1 du présent Règlement et prescriptions suivantes sont respectées :

- création d'une zone spécifique à l'entreposage du nitrate d'ammonium et des engrais au nitrate d'ammonium avec matérialisation des îlots ;
- séparation physique d'au moins 10 mètres entre cette zone et tout dépôt de matières combustibles telles que du fuel ou du bois ;
- nettoyage préalable de la zone d'entreposage du nitrate d'ammonium et des engrais au nitrate d'ammonium. Veiller notamment à l'absence de matières combustibles telles que du fuel ou du bois ;
- création d'une zone de garage spécifique pour les véhicules contenant des matières combustibles. ... »

« ...

CAS DU QUAI QGQ

Les produits classés dangereux suivants sont admis sur le quai QGQ dans les limites suivantes :

Ammonitrates de qualité 33.5 conditionnés en GRV et fertilisants à base de nitrate d'ammonium de la classe 5.1 (n° ONU 2067) autorisés à être transportés conditionnés en GRV conformément à l'article n° 515 du RPM (export des produits fabriqués par Borealis - limités à 5'000 t) ;

Fertilisants à base de nitrate d'ammonium de la classe 5.1 (n° ONU 2067) autorisés à être transportés en vrac conformément à l'article n° 515 du RPM (ex : fertilisant NP-30.06.00) (export des produits fabriqués par Borealis – limités à 8 000 t).

L'autorisation de chargement des navires et bateaux est subordonnée à :

- Contrôle du bon fonctionnement du moyen de pompage en eau préconisé par l'article 518 du RPM (selon tableau ci-dessous) et de sa connexion opérationnelle au navire, quelle que soit la position du navire à quai ; que le navire soit en opération ou pas ;
- Les matériels de chargement doivent pouvoir être mobiles afin d'opérer le navire sur toute sa longueur à charger. Le navire doit rester fixe le long du quai pendant la durée des opérations ;
- Conformément à l'article 518 du RPM, le séjour de ces navires ou bateaux à quai doit se limiter au temps nécessaire aux opérations commerciales ainsi qu'aux opérations techniques et administratives annexes ;
- L'aménagement du quai doit être conçu pour faciliter le déchargement des camions, la fluidité de ce trafic et l'installation de tout autre moyen d'alimentation des matériels de chargement ;
- Pas de navire d'acide à l'appontement MPCA ;
- Remise aux capitaines des navires des consignes de sécurité particulières de l'annexe 1 du présent règlement ;
- Vérification par l'exploitant de la propreté et de l'absence de matières incompatibles avec les fertilisants classés matières dangereuses dans les cales à charger ;

DISPONIBILITÉ EN EAU Imposée sur le poste	TONNAGE MAXIMUM ADMIS DE MATIÈRES VISÉES EN 514 À UN POSTE				
	De 0 à 200 tonnes	De 200 à 1000 tonnes	De 1000 à 1500 tonnes	De 1500 à 2000 tonnes	Au-delà de 2000 tonnes
Immédiate (*)	100 t/h	500 t/h	500 t/h	750 t/h	900 t/h (**)
Dans un délai d'un quart d'heure	-	-	250 t/h	250 t/h	100 t/h
Dans un délai d'une demi-heure	-	-	-	-	250 t/h
Total des débits d'eau imposés (***)	100 t/h	500 t/h	750 t/h	1000 t/h	1250 t/h

(*) Toute disponibilité en eau nécessite la présence sur le poste :
- de moyens fixes et de matériels permanents mobiles (bateaux-pompes, pompes inclus)
- d'un personnel suffisant et formé pour sa mise en action.

(**) Le débit de 900 t/h peut être réalisé ainsi :
- 750 t/h au moins par des moyens fixes et permanents sur le poste,
- 150 t/h au plus par des moyens présents seulement pendant le chargement ou le déchargement mis en place par le port.

(***) Les règlements locaux précisent les modalités de mise à disposition du débit de 100 t/h par les moyens du port.

... »

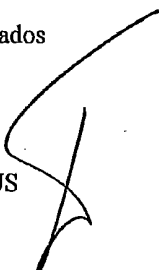
Article 2 : Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Lisieux, le directeur général du grand port maritime de Rouen, le directeur de la DREAL de Normandie, les directeurs des SDIS de Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure.

le - 5 AVR. 2018

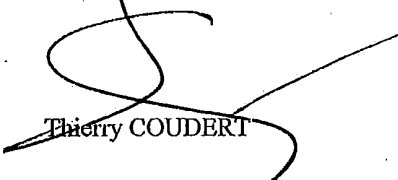
La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime


Fabienne BUCCIO

Le préfet du Calvados


Laurent FISCUS

Le préfet de l'Eure


Thierry COUDERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-03-28-005

**REMONTIER MERVAL désignation des délégués de
l'administration aux commissions administratives chargées
de la révision des listes électorales**

*BREMONTIER MERVAL désignation des délégués de l'administration aux commissions
administratives chargées de la révision des listes électorales*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture de Dieppe

Direction des relations avec les
Collectivités Locales et Elections

Affaire suivie par Mme BOUTEILLER
Tél. 02 35 06 31 38
Fax 02 35 06 31 54
Mél. marianne.bouteiller@seine-maritime.gouv.fr

Le sous-préfet de DIEPPE

Arrêté du **28 mars 2018** portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE.

VU :

- le code électoral et notamment son article L.17,
- les instructions ministérielles,
- le décret en date du 24 août 2016 portant nomination de M. Jehan-Eric WINCKLER en qualité de sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral n° 18-21 du 16 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de DIEPPE,
- l'arrêté du 29 août 2017 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales,
- la délibération du 16 mars 2018 de la commune de Brémontier-Merval désignant M. Jean-Noël HERAIL, en qualité de délégué titulaire de l'administration de la commission de révision des listes électorales et Mme Nathalie FRERET comme déléguée suppléante .

ARRETE

Article 1er : Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de DIEPPE, sont désignés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le maire de Brémontier- Merval est chargé, de l'exécution du présent arrêté et de la notification aux intéressés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet,

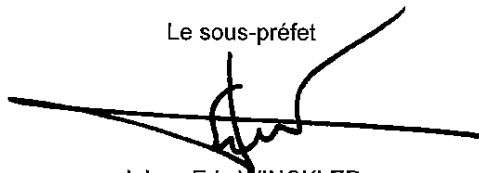
Jehan-Eric WINCKLER

Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués	Bureaux de vote
BREMONTIER Merval	M. Jean Noël HERAIL (titulaire) Mme Nathalie FRERET (suppléante)	Bureau de vote unique

Vu pour être annexé à l'arrêté modificatif du 28 mars 2018

Le sous-préfet



Jehan-Eric WINCKLER